

est la plus éloignée de sa délivrance ; à celle qui est la plus délaissée des vivants ; à celle qui a eu le plus de dévotion envers la sainte Vierge ; à l'âme de votre plus proche parent qui a le plus besoin de prières, etc. Je dis *qui a le plus besoin de prières*, parce qu'il pourrait facilement arriver qu'il y eût en Purgatoire deux ou trois personnes à égal degré de parenté avec vous, et, dans ce cas, la personne ne serait pas assez déterminée, et, par conséquent, l'Indulgence plénière n'aurait pas son effet.

Rien n'empêche cependant, dit le P. Maurel, d'offrir à DIEU ces indulgences pour les âmes du Purgatoire les plus délaissées, ou pour les morts de telle paroisse, de telle famille, même pour les morts en général.

30. *A quelles conditions peut-on gagner les Indulgences de la Ligue du CŒUR de JÉSUS, ou de l'Apostolat de la Prière ?*

Aux deux conditions suivantes : (a) avoir été régulièrement admis dans la Ligue ; (b) s'acquitter fidèlement des pratiques de l'Œuvre.

L'admission comprend l'inscription sur le registre d'un centre dûment agréé par un Diplôme, et la réception d'un *Billet d'admission* de la part d'un directeur local ou d'une personne dûment déléguée à cet effet par un directeur de l'Œuvre.

Si nous entrons ici dans plus de détails à ce sujet, c'est que nous savons que beaucoup de personnes perdent depuis longtemps les indulgences de l'Apostolat, parce que leur admission n'a pas été valide dès le principe. Ici, par exemple, on aura un *registre* de l'Apostolat et on y inscrira les noms, mais sans avoir jamais reçu de Diplôme de la part du Directeur Supérieur ou d'un Directeur diocésain *approuvé par le Directeur général* (la nomination par l'Ordinaire ne suffit pas) ; là, on enregistrera les noms, mais on omettra de donner le *Billet d'admission* ; ailleurs, on sera enrôlé par une personne qui n'aura été autorisée par aucun Directeur à servir d'intermédiaire en qualité de Zélatrice ; dans ces cas et dans d'autres semblables, les indulgences sont perdues.

Il n'y a au Canada que les Religieux ou les Religieuses appartenant à des Communautés dont les Supérieurs généraux ont fait une communication spéciale des mérites, prières, etc., de leurs Communautés à